

fut ainsi qu'eut lieu la définition dogmatique de la maternité divine de Marie.

Une autre conséquence facile à déduire du même article du Symbole , c'est que la virginité de Marie doit s'entendre dans le sens le plus favorable à la grandeur de sa dignité , et que , par conséquent , on doit tenir qu'elle a été perpétuelle. L'Eglise , en effet , le croyait ainsi ; et toutefois elle ne définit cette glorieuse prérogative de la Vierge que lorsqu'elle eut une raison de le faire ; ce qui arriva avant même que l'occasion lui fût donnée de définir la maternité divine , mais toutefois seulement au quatrième siècle , dans le Concile réuni à Rome en 390 par le pape Sirice , qui condamna l'impiété de Jovinien et de ses partisans , dont l'audace allait jusqu'à nier la perpétuité de la virginité de la Mère de Dieu.

Une troisième conséquence , évidente aussi , quoique plus éloignée , c'est que la parfaite intégrité de la Vierge a dû être unie à une sainteté tellement privilégiée qu'elle exclut jusqu'à ces légères fautes vénielles dans lesquelles tombent les âmes même les plus pures. Or , la croyance à ce privilège tout particulier , gravée dans l'âme des fidèles dès les premiers siècles et formulée dès lors par les saints Pères , se développa et s'accrut à mesure que l'Eglise la professait d'une manière plus expresse et plus éclatante , et cependant elle ne fut définie qu'au seizième siècle , lorsque le Concile de Trente crut opportun de le faire , bien que personne ne songeât alors à attaquer cette vérité.

On voit par ces trois exemples comment l'Eglise , suivant l'opportunité , propose à croire aux fidèles comme *dogmes de foi* les vérités contenues dans le dépôt de la Révélation. La perpétuité de la virginité de Marie n'a été déclarée et définie qu'au quatrième siècle ; sa maternité divine qu'au cinquième siècle ; son privilège d'avoir été exempté de tout péché actuel , qu'au seizième siècle seulement ; quel catholique oserait pour cela prétendre que ces vérités n'étaient pas , avant les trois époques précitées , comprises dans le dépôt de la Révélation , et que l'Eglise , en les définissant , a fait arbitrairement des dogmes nouveaux ?

Ce qui a eu lieu pour les trois prérogatives dont nous venons de parler , c'est-à-dire la perpétuelle virginité , la maternité divine et l'exemption de tout péché actuel , qui

GARD

Imma-

vérités  
nt une  
ues en  
re est  
on les  
es im-  
ertains  
oute la  
ut. Et  
rprète  
ujours  
diver-  
lieux ,  
secon-  
là son  
histoire

as l'ar-  
Jésus-  
çu par  
Dieu , il  
ère de  
si na-  
de lui-  
rouvait  
offices ,  
sément  
ctaires  
Jésus-  
eu , ne  
d'une  
t cette  
31. Ce